

# **BGer 4A 298/2022 vom 22. August 2022**

Bundesgericht, 2022-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_298\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_298_2022)

FR: TF 4A 298/2022 du 22 août 2022

IT: TF 4A 298/2022 del 22 agosto 2022

## **Regeste**

assistance judiciaire, | Droit des obligations (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le refus par l'instance cantonale de l'assistance judiciaire est une décision incidente qui est susceptible de causer un préjudice irréparable et, partant, sujette à recours en vertu de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 133 IV 335 consid. 4; 129 I 129 consid. 1.1; arrêt 4A\_44/2018 du 5 mars 2018 consid. 1.2). Il n'est pas nécessaire d'élucider si le recourant doit présenter ses griefs par la voie du recours en matière civile ou par celle du recours constitutionnel subsidiaire, dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats ( ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 130 I 258 consid. 1.3). Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1). Il ne suffit pas qu'une appréciation différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable ( ATF 144 I 170 consid. 7.3; 142 II 369 consid. 4.3; 140 III 167 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ). Cette exception vise les faits qui sont rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée; peuvent notamment être introduits des faits nouveaux concernant le déroulement de la procédure devant l'instance précédente, afin d'en contester la régularité (par exemple une violation du droit d'être entendu lors de mesures probatoires) ou encore des faits postérieurs à l'arrêt attaqué permettant d'établir la recevabilité du recours ( ATF 139 III 120 consid. 3.1.2; 136 III 123 consid. 4.4.3; arrêt 4A\_434/2021 du 18 janvier 2022 consid. 2.2 et les références citées). En revanche, le recourant ne saurait introduire des faits ou moyens de preuve qu'il a négligé de soumettre aux autorités cantonales ( ATF 136 III 123 consid. 4.4.3).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, le recourant a produit diverses pièces nouvelles (cf. notamment les pièces 6 à 10) visant à attester des faits non constatés dans la décision attaquée. De plus, lesdites pièces et les faits en question ne relèvent manifestement pas de l'exception prévue à l' art. 99 al. 1 LTF . Il n'en sera dès lors pas tenu compte au moment d'apprécier les mérites des critiques émises par l'intéressé à l'encontre de la décision entreprise.

### **E. 3**

Aux termes de l' art. 117 CPC , une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b).

#### **E. 3.1**

Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille ( ATF 144 III 531 consid. 4.1; 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus (gains accessoires compris), sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper ( ATF 135 I 221 consid. 5.1). Seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital ( ATF 135 I 221 consid. 5.1; 121 III 20 consid. 3a). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée aux frais prévisibles de l'instance. L'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque la part disponible permet de couvrir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres ( ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1; arrêts 4A\_48/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.1; 4A\_4/2019 du 7 mai 2019 consid. 6).

#### **E. 3.2**

Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6914 in initio ; arrêt 4A\_48/2021, précité, consid. 3.2 et les références citées). Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l' art. 119 al. 2 CPC qui prévoit que le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. Il doit ressortir clairement des écritures de la partie requérante qu'elle entend

solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et il lui appartient de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l' art. 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles (arrêts 4A\_48/2021, précité, consid. 3.2; 4D\_22/2020 du 29 juin 2020 consid. 4.2.2). Le juge doit inviter la partie non assistée d'un mandataire professionnel dont la requête d'assistance judiciaire est lacunaire à compléter les informations fournies et les pièces produites afin de pouvoir vérifier si les conditions de l' art. 117 CPC sont valablement remplies (arrêt 4A\_48/2021, précité, consid. 3.2 et la référence citée). Ce devoir d'interpellation du tribunal, déduit de l' art. 56 CPC , vaut avant tout pour les personnes non assistées et juridiquement inexpérimentées. Il est en effet admis que le juge n'a pas, de par son devoir d'interpellation, à compenser le manque de collaboration qu'on peut raisonnablement attendre des parties pour l'établissement des faits, ni à pallier les erreurs procédurales commises par ces dernières. Or, le plaideur assisté d'un avocat ou lui-même expérimenté voit son obligation de collaborer accrue dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. Le juge n'a de ce fait pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise (arrêts 4A\_48/2021, précité, consid. 3.2; 4A\_100/2021 du 10 mai 2021 consid. 3.2; 4A\_622/2020 du 5 février 2021 consid. 2.4; 4A\_44/2018, précité, consid. 5.3 et les références citées). Ces principes sont aussi applicables lorsque l'assistance judiciaire est requise pour la procédure d'appel ou de recours (arrêt 4A\_48/2021, précité, consid. 3.2).

#### **E. 4**

En l'espèce, l'autorité précédente a jugé que le recourant n'avait pas respecté son devoir de collaboration puisqu'il n'avait produit aucune pièce susceptible d'établir sa situation patrimoniale actuelle. Elle a considéré que la mise en faillite le 10 mai 2022 de la société C.\_\_\_\_\_ SA, quand bien même l'intéressé en aurait été l'unique actionnaire, ce qui n'avait été ni allégué ni prouvé, ne suffisait pas à démontrer l'indigence du recourant. La juridiction cantonale a enfin jugé qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer un délai supplémentaire à l'intéressé pour compléter sa requête d'assistance, dès lors que le requérant, dont l'étude d'avocat avait fermé en décembre 2021, était censé connaître les réquisits légaux en matière d'assistance judiciaire et qu'il n'avait pas indiqué en quoi il aurait été empêché de présenter spontanément avec son écriture d'appel les justificatifs nécessaires à l'appréciation de sa situation économique.

#### **E. 5**

Dans son mémoire de recours, l'intéressé dénonce un formalisme excessif dont l'autorité précédente se serait rendue coupable à son détriment. A cet égard, il fait valoir que les enjeux procéduraux importants et la situation médicale précaire dans laquelle il se trouvait lors du dépôt de l'appel en mai 2022 auraient dû conduire la juridiction cantonale à lui accorder un bref délai pour produire les pièces nécessaires en cas de besoin. Il soutient que la cessation de son activité professionnelle en raison de ses problèmes de santé était connue de tous en Valais et qu'il s'agit d'un fait notoire dans ledit canton. Le recourant rappelle en outre qu'il avait indiqué, dans son mémoire d'appel, que les pièces complémentaires utiles seraient produites à première réquisition. Tel qu'il est présenté, le grief examiné, revêtant un caractère appellatoire marqué, ne saurait prospérer. L'intéressé se contente en effet d'opposer sa propre appréciation des faits à celle de la cour cantonale sans nullement démontrer en quoi celle-ci aurait sombré dans l'arbitraire ou fait montre de formalisme

excessif. Pour le reste, il se borne à affirmer, de manière péremptoire, en s'écartant de surcroît des faits constatés dans la décision attaquée et en fondant en grande partie son argumentation sur des pièces nouvelles irrecevables, que l'autorité cantonale aurait dû lui accorder un bref délai pour compléter sa requête d'assistance judiciaire. Ce faisant, le recourant, qui est titulaire du brevet d'avocat, fait manifestement fi de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle le plaideur juridiquement expérimenté voit son obligation de collaborer accrue dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies, raison pour laquelle le juge n'est pas tenu de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire. Au demeurant, on relèvera que l'incapacité de travail totale du recourant constatée médicalement - ce dernier indiquant avoir été alité durant plusieurs mois au début de l'année 2022 -, ne l'a toutefois pas empêché de pouvoir rédiger un appel à l'encontre du jugement de première instance du 31 mars 2022. Les problèmes de santé de l'intéressé ne l'ont pas davantage privé de la faculté de recourir au Tribunal fédéral et de produire, à cette occasion, diverses pièces visant à établir sa situation financière. Dans ces conditions, c'est en vain que le recourant se plaint de formalisme excessif. La tentative de l'intéressé de remédier, après coup, à sa requête d'assistance judiciaire lacunaire, en fournissant des pièces justificatives alors qu'il n'en a produit aucune lors du dépôt de celle-ci, est ainsi vouée à l'échec. Aussi est-ce en vain que le recourant cherche à tirer argument des pièces nouvelles produites à l'appui de son recours pour démontrer son indigence.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF , ce qui rend la demande d'effet suspensif sans objet. La requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant pour la procédure fédérale est rejetée dès lors que le recours ne présentait d'emblée aucune chance de succès. Le Tribunal fédéral renoncera toutefois à titre exceptionnel à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1 in fine LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, dès lors que le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.